



Arrêt

n° 240 251 du 31 août 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. H. BEAUTHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 décembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DETHIER *loco* Me G. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2015.

1.2. Le 15 juillet 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjointe d'un dénommé [X.N.], de nationalité belge, auprès de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert.

1.3. Le 15 octobre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire pour défaut de preuves de revenus stables et réguliers dans le chef du regroupant et de preuve valable d'un logement décent.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 165 534 du Conseil de ceans, rendu le 12 avril 2016

1.4. Le 23 juin 2016, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

1.5. Le 9 novembre 2016, la requérante a déposé plainte à la police de la zone de Montgomery contre son mari du chef de violences conjugales et a, ensuite, abandonné le domicile conjugal.

1.6. Le 12 décembre 2016, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 20, pour défaut de cellule familiale. Cette décision, qui lui a été notifiée le 21 décembre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 23.06.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjointe de [N.X. R.P.] [...], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un visa, la preuve du paiement de la redevance, un extrait d'acte de mariage, une assurance maladie, un bail enregistré, un acte de décès, des statuts, un bilan interne, un extrait de compte, des lettres de la personne ouvrant le droit et une attestation d'immatriculation.

Selon la Loi du 15/12/1980, le membre de famille qui introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint de Belge doit accompagner ou rejoindre le Belge.

Or, la cellule familiale est inexistante dans le cas présent.

En effet, d'après les registres nationaux, la demandeuse a été inscrite à la commune de Woluwe-Saint-Pierre avec Monsieur [N.] en date du 06/06/2016 et a ensuite (le 05/12/2016) fait une déclaration de départ et une déclaration de demande d'inscription à la commune de Saint-Gilles [...], ce qui n'est pas le cas de Monsieur [N.] qui réside toujours au [...] à 1150 Woluwe-Saint- Pierre.

De plus, une lettre écrite par la personne ouvrant le droit au séjour nous informe du fait que la demandeuse a abandonné le domicile conjugal sans laisser [...] d'adresse dans la nuit de mardi 8/11.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 23.06.2016 en qualité de conjointe de Belge lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 42 quater §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), « des principes du raisonnable, de prudence et minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Rappelant la motivation de la partie défenderesse relative à l'inexistence de cellule familiale, la partie requérante fait valoir que « la requérante n'a pas quitté volontairement le domicile conjugal, qu'elle est partie à cause des violences conjugales, qu'elle est partie après les conseils de la police et qu'elle a été accompagnée par la police pour chercher ses affaires, qu'elle a dû passer deux semaines en étant hébergée par des amies, qu'elle risquait de devenir sans abris » et qu' « elle a cherché son propre logement dans le but d'éviter de constituer un fardeau à ses amies qui l'hébergeaient et qu'après l'avoir trouvé elle a directement procédé aux formalités administratives d'inscription ». Elle fait grief à la partie défenderesse de « [ne] pas [avoir] interrogé la [r]equérante sur les raisons de son départ alors qu'elle connaissait son domicile » et de « [ne] pas [avoir] pris en considération les informations que détenait la police sur les raisons de son départ ». Elle soutient que « [si elle] avait analysé ces éléments, elle se serait rendu[e] compte que la [r]equérante a été victime des violences conjugales et n'aurait pas pris une décision de refus de séjour à son rencontre ».

Reproduisant le prescrit de l'article 42 quater §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que la partie défenderesse a violé ce dernier. Elle rappelle ensuite que la requérante est employée comme salariée dans un magasin de vêtements, qu'elle est affiliée à une assurance maladie, qu' « elle gagne un salaire de 1060 euros net par mois et [...] est isolé[e], ce qui est totalement suffisant pour se prendre en charge » et dès lors que « la [r]equérante ne constitue donc aucune charge pour le système d'assistance sociale du Royaume ».

La partie requérante critique la partie défenderesse en ce qu'elle « ne se soit fiée [qu']aux seules déclarations de monsieur [X.N.], son époux sans entendre son point de vue » en estimant que « cela bafoue non seulement le droit à être entendu (principe de *audi alteram partem*), [et] que la décision querellée ne permet pas [non plus] à la partie requérante de comprendre son fondement puisqu'elle n'est pas suffisamment motivée ». Elle considère que « dire que la cellule familiale n'existe pas relève d'un jugement hâtif », qu' « en effet, le couple connaît une période d'épreuves mais que les époux n'ont pas encore divorcé » et que « la [r]equérante a introduit une requête en séparation provisoire au Tribunal de la Famille de Bruxelles dans le but d'aménager une période de réflexion ».

3.3. Répondant à la note d'observations, la partie requérante rappelle qu'elle a fait valoir dans sa requête que « le principe de prudence et l'obligation de motiver les actes administratifs, appellent la partie [défenderesse] à entendre la requérante en ses dires et moyens » et que « cette audition devait empêcher la partie [défenderesse] de prendre la décision de refus de séjour ». Elle ajoute que « cette audition devait permettre à la partie [défenderesse] de tenir en considération d'autres éléments avant de mettre fin à son séjour dont *la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, de son intégration sociale [...] et culture dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* » et reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de ceans qu'elle juge pertinent. Elle fait ensuite valoir que « la partie [défenderesse] ne peut pas prétendre qu'elle ignorait l'adresse de la requérante » et qu' « elle a pris soin de reprendre son adresse dans la motivation de la décision querellée » mais constate que « toutefois aucun courrier n'a été adressé à la requérante l'invitant à s'explique[r] ». Elle estime, dès lors, que la partie défenderesse viole ce faisant son obligation de motivation lui incombant ainsi que le droit d'être entendu et reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de ceans.

3.4. Répondant au deuxième point soulevé dans la note d'observations concernant l'inexistence de cellule familiale, la partie requérante argue que « le simple dépôt d'une requête de séparation provisoire n'implique pas nécessairement la fin de la cellule familiale ; que le couple a été mis à l'épreuve, que l'époux de la requérante s'est montré violent, ce qui a poussé la requérante [à] prendre l'initiative de déposer une requête en séparation afin d'aménager un temps de réflexion sur l'avenir du couple ». Elle ajoute ensuite qu' « à ce moment le Tribunal de la famille n'avait pas encore statué sur la requête en séparation, ordonnant les résidences séparées » et que « en plus [...] lors de l'audience d'introduction et lors des audiences ultérieures les parties peuvent se réconcilier » et que « c'est cela qui est arrivé lors de l'audience d'introduction du 02 janvier 2017 ; que la partie requérante, faisant suite aux démarches de réconciliation[...] amorcées par son mari, a déclaré devant le juge du Tribunal de la famille qu'elle se désistait de son action en séparation », que « son mari a marqué son accord à ce

désistement d'action dans le chef de son épouse », qu' « une convention d'accords a été rédigée » et que « la convention d'accords sera homologuée par le Tribunal de la famille mais qu'au moment de la rédaction de ce mémoire de synthèse le tribunal n'a pas encore rendu son jugement ». Elle soutient donc que « actuellement les parties cherchent à se réconcilier et à reprendre la vie conjugale, que si la partie adverse ne s'était pas fiée aux seules déclarations de l'époux de la requérante ; elle n'aurait pas pris une décision de refus de séjour » et qu' « il appert donc à suffisance que la partie adverse a pris la décision querellée dans la précipitation ». Elle argue alors que « suivant le principe d'une bonne administration, et particulièrement les principes de précaution et minutie, chaque administration doit effectuer un contrôle concret, complet, loyal et sérieux des circonstances de l'affaires ; elle doit examiner les faits avec la précaution nécessaire, prendre les informations nécessaires lors de la prise de décision afin de prendre celle-ci en connaissance de cause et ce après avoir rassemblé tous les éléments nécessaires [...] pour l'examen de l'affaire. [...] ». Elle conclut en estimant que la partie défenderesse a violé ses obligations de motivation, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40ter de la même loi, est que l'étranger qui souhaite être admis au séjour en qualité de conjoint de Belge, vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que « *la cellule familiale est inexistante dans le cas présent* », dès lors qu' « *En effet, d'après les registres nationaux, la demandeuse a été inscrite à la commune de Woluwe-Saint-Pierre avec Monsieur [N.] en date du 06/06/2016 et a ensuite (le 05/12/2016) fait une déclaration de départ et une déclaration de demande d'inscription à la commune de Saint-Gilles [...], ce qui n'est pas le cas de Monsieur [N.] qui réside toujours au [...] à 1150 Woluwe-Saint- Pierre.*

De plus, une lettre écrite par la personne ouvrant le droit au séjour nous informe du fait que la demandeuse a abandonné le domicile conjugal sans laisser [...] d'adresse dans la nuit de mardi 8/11. ». Ce constat n'est pas valablement contesté par la partie requérante, en termes de requête, qui reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir questionné la requérante sur les raisons de son départ du domicile conjugal, de ne pas avoir pris en compte toutes les informations nécessaires lors de sa décision et invoque une situation de séparation temporaire et une réconciliation.

4.2.2. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe *audi alteram partem* en n'ayant pas interrogé la requérante sur les raisons de son départ du domicile conjugal, le Conseil rappelle, d'une part, que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci et, d'autre part, que s'il revient, le cas échéant, à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit cependant s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

En tout état de cause, le Conseil observe qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union dont elle était saisie, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif. En ce que la partie requérante soutient que si la requérante avait été entendue, elle aurait fait valoir les raisons de son départ du domicile conjugal, à savoir des violences conjugales commises par le regroupant à son encontre, et la violation de l'article 42quater, §1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que cette disposition concerne l'hypothèse où il est mis fin « *dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union* ». Or, force est de constater que cette disposition n'est pas applicable en l'espèce, dans la mesure où la décision attaquée est une décision de refus de séjour de plus de trois mois et non une décision mettant fin à un séjour obtenu en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le Conseil, observe, que la requérante n'a jamais obtenu un tel séjour en Belgique.

Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les violences conjugales que la requérante a subies de la part du regroupant lors de sa prise de décision, comme l'exige l'article 42quater, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, manque en droit, et l'argumentation de la partie requérante à cet égard ne peut être suivie.

En pareille perspective, le Conseil estime qu'il ne peut être affirmé que l'audition préalable de la requérante sur cet élément par la partie défenderesse aurait mené à un résultat différent.

Aussi regrettables soient les circonstances dans lesquelles la requérante a dû quitter le domicile conjugal, celles-ci sont sans incidence quant au constat de l'absence de cellule familiale fait dans l'acte attaqué.

Enfin, en ce qu'elle soutient également, en termes de mémoire de synthèse, que « cette audition devait permettre à la partie [défenderesse] de tenir en considération d'autres éléments avant de mettre fin à son séjour dont la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, de son intégration sociale [...] et culture dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », le Conseil souligne, une nouvelle fois, que la décision attaquée est une décision de refus de séjour de plus de trois mois et non mettant fin à un séjour de la requérante. Force est, en outre, de constater que la partie requérante reste en défaut d'identifier concrètement ces autres éléments que la partie défenderesse aurait pu tenir en considération. Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante avant la prise de l'acte attaqué.

4.2.3. S'agissant des allégations selon lesquelles la requérante s'est désistée de son action en séparation et que les époux cherchent actuellement à se réconcilier et à reprendre la vie conjugale, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). L'argumentation développée à cet égard par la partie requérante est par conséquent dénuée de pertinence.

Surabondamment, le Conseil s'interroge sur l'actualité de l'intérêt de la partie requérante à un tel grief dès lors qu'il ressort de ses déclarations, lors de l'audience, que l'époux de la requérante -ces derniers n'étant pas divorcés- n'habitait plus avec elle et ne donnait plus signe de vie.

4.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY